
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0523/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 05 décembre 2025, composé de :
Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;
Madame Workya ROUAMBA ;
Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de JEBNEJA SARL enregistré le 28 novembre 2025 contre les résultats provisoires rectifiés et la non-mise en œuvre saine de la décision n°2025-L0496/ARCOP/ORD/du 18 novembre 2025 relatif à la demande de prix n°2025-02/MEBAPLN/SG/DREPPNF-RGRK/DPEPPNF-H pour l'achat de consommables scolaires pour le fonctionnement courant des écoles primaires publiques de la province du Houet ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

JEBNEJA SARL, numéro IFU 00105057R RCCM BF-OUA-2018-B3914, représenté par Monsieur Kouanou KOBORI, requérant ;

Et

La DPEPPNF HOUET représenté par Messieurs Adama TRAORE et Aboubacar MILLOGO, autorité contractante ;

BO SERVICES SARL, représenté par Monsieur Ousmane BANDE, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Le Ministère de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme a lancé la demande de prix n°2025-02/MEBAPLN/SG/DREPPNF-RGRK/DPEPPNF-H pour l'achat de consommables scolaires pour le fonctionnement courant des écoles primaires publiques de la province du Houet ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) lors des premiers résultats (n°4270 du jeudi 13 novembre 2025) avait déclaré l'offre de JEBNEJA SARL non conforme pour formulaire de qualification et méthodologie détaillée non fourni ;

le requérant avait contesté cette décision de la CAM et faisait valoir qu'il a joint dans son offre, tous les renseignements nécessaires pour justifier sa qualité à participer l'appel à concurrence ; qu'en ce qui concerne le grief sur la méthodologie bien détaillée sur les livraisons à effectuer, il s'agit d'une livraison des fournitures dans un seul site et à une livraison unique qui ne nécessite pas une méthodologie particulière ; qu'une telle exigence est contraire au dossier type pour les marchés de fournitures et équipements ou service courant ; qu'en plus, un engagement a été pris de respecter le délai de livraison dans la lettre de soumission conformément au calendrier de livraison spécifié dans le bordereau des quantités, calendrier de livraison et cahier des clauses techniques qu'il a renseigné dans son offre ;

vidant sa saisine, l'ORD avait décidé par décision n°2025-L0496/ARCOP/ORD du 18/11/2025 que la plainte de JEBNEJA SARL était fondée et infirmait par conséquent les résultats provisoires ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) dans le cadre de la mise en œuvre cette décision a republié le mercredi 26 novembre 2025 dans le quotidien des marchés publics N°4279, qui déclare l'offre de JEBNEJA SARL conforme et classée 4^e ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le classement des offres n'a pas été régulièrement fait conformément à l'article 112, alinéa 1 du décret n°2024-1748/PRES/PM du 31/12/2024, qui établit que « En matière de travaux, fournitures et services courants, les montants inscrits dans les lettres de soumission et lus publiquement demeurent intangibles pour les besoins de comparaison et classement des offres » que l'alinéa 3 du même décret établi que « Lorsque le montant obtenu après correction excède le montant inscrit dans la lettre de soumission, ce dernier prévaut dans l'attribution. Dans ce cas, le soumissionnaire concerné est invité à modifier son devis estimatif pour se conformer à la lettre de soumission. En cas de refus, il est fait appel au second moins-disant dans les mêmes conditions » ; que suivant cette décision, la CAM devait procéder à l'attribution sur la base des montants lus et non sur la base des montants corrigés ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la publication des résultats provisoires rectifiés et non-mise en œuvre saine de la décision n°2025-L0496/ARCOP/ORD/du 18 novembre 2025 relatif à la demande de prix n°2025-02/MEBAPLN/SG/DREPPNF-RGRK/DPEPPNF-H pour l'achat de consommables scolaires pour le fonctionnement courant des écoles primaires publiques de la province du Houet ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;

- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires rectificatifs de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4279 du mercredi 26 novembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 1er décembre 2025 ; que JEBNEJA SARL a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 28 novembre 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le requérant remet en cause le classement des offres au motif qu'il n'a pas été fait conformément à l'article 112 décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'il ressort dudit article qu'en matière de travaux, fournitures et services courants, les montants inscrits dans les lettres de soumission et lus publiquement demeurent intangibles pour les besoins de comparaison et classement des offres ; que l'alinéa 3 du même décret précise que, lorsque le montant obtenu après correction excède le montant inscrit dans la lettre de soumission, ce dernier prévaut dans l'attribution ; dans ce cas, le soumissionnaire concerné est invité à modifier son devis estimatif pour se conformer à la lettre de soumission ; en cas de refus, il est fait appel au second moins-disant dans les mêmes conditions ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté qu'en faisant le classement sur la base des montants corrigés, la CAM n'a régulièrement mis en œuvre les dispositions de l'article 112 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ; qu'il y a donc lieu de la renvoyer à procéder comme de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**

- **que le recours de JEBNEJA SARL est recevable ;**
- **que la plainte de JEBNEJA SARL est fondée, les dispositions de l'article 112 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics n'ont pas été régulièrement mise en œuvre ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires rectifiés de la demande de prix n°2025-02/MEBAPLN/SG/DREPPNF-RGRK/DPEPPNF-H pour l'achat de consommables scolaires pour le fonctionnement courant des écoles primaires publiques de la province du Houet ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 05 décembre 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE